CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.078 du 5 décembre 2003

A.124.002/XIII-2705

En cause : **LABIOUSE** Marie-Line,

ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

Commune de la Calamine

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 17 juillet 2002 par Marie-Line LABIOUSE, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de La Calamine du 4 juillet 2002 de la désigner en qualité d'institutrice polyvalente dans la section primaire francophone de l'école communale de La Calamine pour l'année scolaire 2002-2003, et de la décision, de date inconnue, de charger Rachel BERGMAN de la direction de la deuxième année francophone pour la même année scolaire;

Vu l'arrêt n° 113.433 du 10 décembre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 9 octobre 2002 par laquelle la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que la partie adverse avait retiré la décision litigieuse;

Vu la lettre du 31 janvier 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 113.433 du 10 décembre 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 27 décembre 2002;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq décembre deux mille trois, par la XIII^e^ chambre, composée de :

MM. M. HANOTIAU, président de chambre,
F. VAN MICHEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

F. VAN MICHEL. M. HANOTIAU.